

THALES

45 rue de Villiers
92526 Neuilly-sur-Seine Cedex
France
Tél.: +33 (0)1 57 77 88 80
Fax: +33 (0)1 57 77 80 24
www.thalesgroup.com

GROUPE THALES

CONVENTION DE COMMUNICATION A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DES ENTITES ADHERENTES DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU COMITE INTER-ENTREPRISES

PREAMBULE :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'accord de Groupe sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social dans THALES du 23 novembre 2006 et, plus particulièrement, de son Chapitre V relatif aux moyens supplémentaires à l'exercice du mandat des représentants du personnel.

Cet accord prévoit à cet égard en son article 5.1 qu'« *en tout état de cause, l'utilisation de ces moyens de communication doit se faire dans le strict respect d'une part, des dispositions légales applicables telles que celles relatives au respect de la vie privée et la loi informatique et libertés, et, d'autre part, de la charte informatique déjà mise en œuvre pour les Intercentres, au niveau du Groupe* ».

A ce titre, les dispositions définies par la présente convention s'inscrivent également dans le prolongement de la Charte portant sur les conditions d'utilisation de l'intranet groupe, de la messagerie électronique et d'internet par les Intercentres Groupe signée en 2002.

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention entend encadrer et définir les règles de diffusion générale auprès de l'ensemble des salariés des entités du Groupe Thales, adhérentes au Comité Inter-Entreprises, des informations pratiques concernant exclusivement l'actualité des activités du CIE THALES & Adhérents.

Il est précisé que ces informations ont pour seul objet d'informer les salariés des entités concernées sur les activités du CIE THALES & Adhérents tels que les séjours de vacances dont ils peuvent faire bénéficier leurs enfants.

ARTICLE 2 - MODALITES DE DIFFUSION :

La diffusion des informations dont le contenu relève exclusivement du champ d'application de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après, se fera de manière générale et auprès de l'ensemble du personnel des sociétés concernées au sein du Groupe THALES.

Les informations communiquées le seront au moyen de la messagerie électronique interne du Groupe THALES, dans le strict respect des dispositions relatives à l'utilisation des messageries électroniques par les organisations syndicales telles qu'elles ont été rappelées dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - CONTENU DES INFORMATIONS DIFFUSEES :

Les informations pouvant être diffusées porteront exclusivement sur les activités relevant de l'objet du CIE & Adhérents tel que défini par l'article R.2323-28 du Code du Travail et rappelé dans l'accord groupe sur la composition et le fonctionnement du comité inter entreprises du Groupe THALES du 10 juillet 2008.

A ce titre, une information indiquant notamment la mise à disposition, dans les différents Comités d'entreprise et Comités d'établissements du Groupe THALES, des brochures des séjours « Hiver/Printemps » et « Eté » du CIE & Adhérents pourra être réalisée.

ARTICLE 4 - PERIODICITE DES COMMUNICATIONS :

Les communications dont le contenu et la forme entrent dans le champ d'application de la présente convention pourront être réalisées au maximum six fois par an.

En pratique, ces communications correspondront à deux envois initiaux auxquels s'ajouteront, si nécessaire, deux relances éventuelles. En outre et en cas de nécessité pour relancer une information complémentaire auprès de l'ensemble du personnel des entités du Groupe THALES, deux communications supplémentaires par an pourront être réalisées.

L'ensemble de ces communications interviendront par messagerie électronique interne à destination des salariés du Groupe THALES.

ARTICLE 5 : FORME ET REDACTION DES COMMUNICATIONS

Les communications réalisées par le CIE prendront la forme d'un texte court incluant le sigle ou le logo (mascotte) du CIE & Adhérents.

Il est précisé que la prise en compte du sigle ou du logo du CIE & Adhérents devra à chaque communication être validé par les services informatiques du Groupe THALES. Son insertion dans le message à adresser est en effet de nature à alourdir l'envoi à réaliser par voie de messagerie électronique, ce qui peut induire un ralentissement général de la messagerie du Groupe THALES.

Les communications seront rédigées pour le compte du CIE par le Responsable du Service Administratif du CIE. Elles seront transmises pour validation au Président du CIE qui se chargera de le transmettre, pour diffusion, aux services informatique et/ou communication du Groupe THALES.

Sur ce point et compte tenu des délais susceptibles d'être nécessaires pour constituer la base de données des destinataires des messages correspondants, il est précisé qu'il pourra s'écouler plusieurs jours entre l'envoi par le Président du CIE du message aux services informatiques et/ou communication concernés et, sa diffusion effective auprès de l'ensemble du personnel.

Il appartient donc au Responsable du Service Administratif du CIE de transmettre sa demande au Président du CIE dans un délai suffisant, afin d'anticiper le temps nécessaire à la réalisation des opérations techniques préalables à la diffusion effective du message.

AP NG JD SP NRS
CS
2/3

Fait en 6 exemplaires à Colombes, le 4 février 2010 dont un pour chacune des parties signataires.

Pour le Comité Inter-Entreprises du Groupe THALES, Madame Claire SILVA en sa qualité de Présidente du CIE THALES & Adhérents, dûment mandatée.

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Madame Sylvaine PRANDI, RS CDFT

CFE-CGC représentée par Monsieur Dominique DOUX, RS CFE-CGC

CFTC représentée par Monsieur Pierre-Grégoire, RS CFTC

Narc de Raphaël

CGT représentée par Monsieur Alain PLANCHAIS, RS CGT

Planchais

FO représentée par Madame Geneviève NARBONNE, RS FO